

Ref : Délégation générale à l'urbanisme, à l'immobilier et aux travaux
Direction de l'Aménagement Urbain
N° : 2020-96

Décisions

Objet : Attribution d'une subvention de 19 000 euros à l'association Solidaires pour l'habitat (SOLIHA) Rhône et Grand Lyon et approbation d'une convention d'application

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/4193 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Gestion de la dette et de la trésorerie ;

Considérant que sur le fondement de l'article 1er de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, le Maire peut procéder à l'attribution de subventions à des associations ;

Vu le projet de convention à passer entre la Ville de Lyon et l'association «Solidaires pour l'Habitat (SOLIHA) Rhône et Grand Lyon» ;

Décide

Article 1^{er} – La Ville de Lyon s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des activités de l'association «SOLIHA Rhône et Grand Lyon» par le versement d'une subvention d'un montant de 19 000 euros. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Ville de Lyon en matière d'habitat et présente l'intérêt communal de favoriser l'accès au logement locatif privé et intermédiaire des ménages modestes dans un marché locatif tendu.

L'association «SOLIHA Rhône et Grand Lyon» :

- est régie par la loi du 1er juillet 1901 ;
- a comme numéro SIRET n°30247604900036 ;
- est déclarée en préfecture du Rhône, le 11 octobre 1967 sous le numéro W691070264 ;
- a son siège situé 51 avenue Jean Jaurès 60007 LYON;
- est représentée par son président en exercice, Monsieur Argenson, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration en date du 15 octobre 2018.

Article 2 - Un acompte de 70 % peut être versé suite à la notification de la présente décision.

Le solde de la subvention sera versé au plus tôt un mois après la transmission des documents se rapportant au dernier exercice clos précédent celui sur lequel s'est portée la subvention, à savoir :

- le bilan et le compte de résultat certifiés ;
- la balance générale comptable issue du logiciel comptable le cas échéant, sous forme de fichier dématérialisé ;
- le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- un rapport d'activité ;
- le ou les procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

Article 3 – Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle des services de la Ville de Lyon. A cet effet, la Ville de Lyon peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

Article 4 - Le bénéficiaire doit faire état de l'aide apportée par la Ville de Lyon par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 5 - En cas de non-respect de la présente décision ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la décision pourra être retirée ou abrogée et la subvention ne sera donc pas versée. En cas de sommes déjà versées, la Ville de Lyon pourra procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata par l'émission d'un titre de recette.

La Ville de Lyon pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- non exécution de la décision par l'association ;
- absence de commencement d'exécution de la décision par l'association dans un délai de six mois ;
- modification substantielle, sans l'accord écrit de la Ville de Lyon, des conditions d'exécution de la décision par l'association.

Article 6 - La dépense correspondante, d'un montant de 19 000 € sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2020 – Article 6574 – Fonction 72 - Ligne de crédit 41362 – Programme HABPUB – Opération HABPUB01.

Article 7 - La convention susvisée, établie entre la Ville de Lyon et l'association «SOLIHA Rhône et Grand Lyon» est adoptée et sa signature est autorisée.

Article 8 - M. le directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Toute modification de la présente décision s'effectuera par décision modificative notifiée au bénéficiaire.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Lyon, le 25 mai 2020

Le Maire de Lyon,

Signé

Gérard COLLOMB